

VD_OMNI PE.2017.0296 vom 23. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0296

FR: VD_OMNI PE.2017.0296 du 23 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0296 del 23 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Gendarmerie cantonale, Service de la population (SPOP) | Recours déposé par un ressortissant de Serbie en situation illégale en Suisse contre une "carte de sortie" qui lui a été remise par la police cantonale. Ce document - qui ne fait qu'attester son passage à la frontière - ne modifiant en rien sa situation juridique, elle n'est pas une décision attaquable au sens de la loi. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." b) Les "cartes de sortie" remises aux étrangers séjournant en Suisse sans autorisation ne constituent pas des décisions de renvoi; elles attestent le passage à la frontière de l'étranger concerné. La "carte de sortie" ne modifiant en rien la situation juridique de l'étranger, elle n'est pas une décision attaquable au sens des art. 3 et 92 LPA-VD (cf. en dernier lieu, arrêt PE.2013.0450 du 27 novembre 2013). Si le recourant veut demeurer en Suisse, il lui appartient de solliciter une autorisation de séjour auprès des autorités du canton de Genève, dans lequel il prétend être domicilié. 2. Le recours est irrecevable, indépendamment de la question de la compétence de la Cour de céans, compte tenu du domicile allégué par le recourant. Vu l'issue du litige, les frais seront mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.